

De par le Roy
 Et de l'ordonnance de monsieur maître Charles
 Duchesneau de Saint denys Conseiller du Roy Lieutenant
 general de la Jurisdiction Royale de l'Isle de Montreal et autres
 lieux de dependance du Gouvernement de ladite Isle En date du vingt
 septiesme Jannier dernier Rendue entre ledit Gaudreau freres et
 sœur et ladite Guillel Editer nommez par laquelle entre autres est
 ordonné que sur la Requisition des demandeurs et deffendeurs que leur
 deux arpentes de terre de front sur le bord de la Riviere Saint Laurent
 situées a Saint Francois en cette Isle sur le quay se trouva y avoir de
 profondeur jusqu'au fossé ou Ruisseau de la grande prairie, faisant
 moitié de quatre arpentes de front sur la dite profondeur qui par tinoit
 a la succession de Communaulte desdits deffunt Gaudreau et Guillel de Vaine
 tenant d'un costé sur le devant au dit Ruisseau d'autre costé par derrière
 au dit fossé ou Ruisseau de la grande prairie d'un costé aux deux arpentes
 de terre deffunt et ladite mat Guillel par ledit partage, et
 d'autre part aux terres de Paul Demarec et les deux Emplacements qui se
 ont situés au quartier de l'ousteoir avec la maison qui y est construite
 sur un de ces deux qui sont Commencés entre ladite Vaine et ses Enfants
 seroient vendus par licitation au plus offrant et dernier Encherisseur
 et quel seroit Crieur et Subasteur par trois dimanches Consécutifs
 au devant la porte principale entre et sortie de l'Eglise paroissiale de
 Ville Marie sur le plus de mille de paroisse d'entre et de la base de ladite Eglise
 sur paroissiale en sortant et qui se fera par un Crieur et par un
 acoutumés de cette ville On fait a sçavoir a l'effet quel apartiendra
 que lesdits deux arpentes de front sur la susdite profondeur et ledit deux
 arpentes de front sur la susdite profondeur et ledit deux arpentes de front
 sur la susdite profondeur et ledit deux Emplacements de la maison se vendent par
 licitation et que l'adjudication se fera séparément au plus offrant et
 dernier Encherisseur en la maniere acoutumée et toutes personnes
 Receues a y sur Encherir lesquels seront leurs Encherir et sur Encherir
 au greffe de la Jurisdiction de cette Isle ensemble seront tenus ceux a qui
 ladite succession de Communaulte doit de s'opposer au greffe pour être payés
 de leur due sur le prix de ladite adjudication et que la première d'adit trois Crieur
 se fera dimanche prochain premier fevrier au devant la porte de ladite Eglise
 sur le plus de grande messe dite d'entre et de la base de ladite Eglise Les
 paroissiaux sortant de leur autres deux Crieur feront leur dimanche suivant

28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28

quingresmes duds m^{es} de ce Bureau mesmes hie^{re} seure que de l'ud
pendant lesquels Cr^{er}, tout opposant & surdiant, vout Queur &
L'adjudication faite leur signee & sullee nul my sera Receu ains d'ud

Declaration des biens qui se Vente par licitation

Premierement deux arpenter de terre de front sur la que se
trouvent de profondeur despuis le fleuve saint laurent jusque au
fosse ou Ruisseau de la grande prairie de main sur l'adieu au dit fleuve
par Derriere au dit fosse ou Ruisseau de la grande prairie d'un Coste a l'adieu
malharins Juille & d'autre par apaul Demare & sur la quelle y a l'union
vingt arpenter de terre nettes a la Garne Estans en la Censure de l'adieu
seigneurie de l'adieu Isle de montreal a la Charge des servitudes
que l'adieu Co serviteurs ont stipulie par leurs partages

Plus deux Emplaement en cette ville quartier de bonjour
l'un de quarante pied de large sur le niveau de la Rue saint paul
par derriere quarante ^{cinq} pied de large sur quarante cinq pied sur la ligne
du Coste du sud ouest & la parallele de cinquante six pied fait au dit
cours cinquante six toise $\frac{2}{3}$ & l'autre Emplaement est de meme largeur
& meme Contenance Contenant ensemble cent treize toise $\frac{2}{3}$ sur lequel
est construite une maison de douze pied de large sur vingt pied
de long de pierre sur pierre Couverte de planche & une Cheminee
de pierre a l'Est de la maison la totalite desdits Emplaement d'un
Coste a monsieur de montigny, du Coste du nord ouest a la Rue
saint paul du Coste du nord est moise Gillers & au sud ouest au fleuve
saint laurent Estant en la Censure de la seigneurie de l'adieu Isle de
montreal & laquelle est Induee entre l'adieu Venue & sur l'Est sur par
a ville mais par moy greffier de l'adieu Jurisdiction de l'adieu Isle de
vingt huitieme Janvier mil six cent quatre vingt dix neuf



28 *François*

1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850

Handwritten notes and lists, including names and dates, mostly illegible due to fading.

ARCHIVES
Du District
de
MONTREAL
Of the
District of

Grandin

Extensive handwritten notes and lists on the right page, including names and dates, mostly illegible due to fading.

17 Mars 1699
L'an mil six cent quatre

vingt dix neuf le dimanche premier jour de
fevrier en vertu de la sentence de monsieur le
L'Intendant general de la Jurisdiction Royale
de l'Isle de montreal & autres lieux dependants
du gouvernement de l'aditte Isle du vingt septiesme
Janvier dernier signée adhe mar gressivo & scellée
Et a la Requete de gabriel Caudreau du grau linc
faisant pour luy et pour luy & pour Jean Baptiste
Caudreau son frere & guillaume Caudreau au nom de
Le sieur Cabarie Juisie Royal

approuve & contre
deux ligne en
Rature de nulles
valeur

[Signature]

ARCHIVES
Du District
de
MONTREAL
Of the
District of

Immatriculé de l'aditte Jurisdiction Royale
Comme ayant opposé mari Anne Caudreau
demandeur du partages des Cuis de la succession de
deffunt de Cuis Caudreau Contre Jean Baptiste
Caudreau tuteur de paul, magdeline & Jean Caudreau
en leurs mineurs du dit deffunt Caudreau & de
marguerite Julles la veuve Jacques Richard lebray
tuteur de dits mineurs Et luevre Comme ay au b'pousé
Ehis des Caudreau, et l'aditte Julles Le sieur Cabarie
Juisie Royal Immatriculé de l'aditte Jurisdiction Royale
de l'aditte Isle de montreal y Resident soussigné
mesuis Ex pres transports audevant la porte de l'eglise
paroissiale de cette ville de ville marié oustant fin
de l'Isle de grande messe paroissiale dite Sainte & Celebre
de l'aditte Eglise du grand nombre au fait lecture
sainte & luevre soit de l'office dont la tenue usant

Les Habitants de
fontaine
[Signature]

Afficher
De par le ROY
Et de son bon plaisir de monsieur le L'Intendant
General surdit, du jour & du vingt septiesme Janvier dernier
Rendu l'aditte Caudreau freres & pour l'aditte Julles
dits noms par laquelle l'aditte luevre & l'aditte
Requisition des demandeurs & deffendants que les deux

arpents de terre de front sur le bord du fleuve saint
 Laurent situés a saint fremois sur cette île sur une pe-
 tite rive au nord de profondeur jusques au fossé ou Ruisseau
 de la grande prairie paisans moitié de quatre arpents de
 front sur ladite profondeur qui par tenuir a la succession de
 Communauté dedit deffunt Claude de la Rivière
 tenant d'un bout sur le devant au dit fleuve d'autre bout
 par derrière au dit fossé ou Ruisseau de la grande prairie
 d'un costé aux deux arpents de terre en dessous a ladite matgime
 qu'elle par ledit passage, et d'autre par aux terres de paul
 demasé, et les deux emplacements qui ont sur au quartier
 de bon feuarts avec la maison qui y est construite sur l'un
 d'eux qui sont commencés entre ladite deffunt & sa femme
 seroient vendus par licitation au plus offrant & desmier
 enchereux & que seroit criés & subgastés par trois
 dimanches consécutifs adevant la porte principale
 entre & sortie de l'église paroissiale de ville marie sous l'ave
 de messe de paroisse & sainte & célèbre en ladite église
 Les paroissiens en sortans, & qu'après seroient mis & exposés
 & leur accoutumés de cette ville. **ON fait**
a savoir a tous quel appartiendra par l'edit deffunt
 arpents de front sur la susdite profondeur & l'edit deffunt
 emplacements & maison le vendus par licitation & que
 l'adjudication sera faite séparément au plus offrant &
 desmier enchereux en la manière accoutumée & toutes parsonnes
 seront reçues au y sur en c'elles lesquel seront leurs encheres
 Et sur encheres au greffe de la Jurisdiction de cette ville
 Ensemble seront tenus ceux a qui ladite succession & bon
 dois de 10 p'cent au dit greffe, se ne este payés de leur deffunt
 sur le prix de ladite adjudication, & que la première d'edit trois
 criés se fera dimanche prochain prochain par devant
 la porte de ladite église sur l'ave de grande messe dite sainte &
 célèbre en ladite église les paroissiens sortans & les autres deux
 criés se feront les dimanches suivantes & qu'après mes
 deux mois de l'obit mesme lieu & heure que dessus

Du District
 de
ARCHIVES
 Of the
 District of
MONTREAL

Pendant lesquels Grées, tous ces points & surdisants
seront Reus & la Judication faite Lues signée & scellée
ou l'un sera Reu ainsi des se

Declaration des biens qui se vendent par licitation

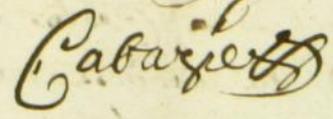
Premierement deux arpents de terre de
front sur ce qui se trouva de profondeur des puis
de Glumes sans raverit jusqu'au fosse ou Ruisseau
de la grande prairie tenant sur l'ancien l'ancien de Glumes
par derrière au dit fosse ou Ruisseau de la grande prairie
C'est à la dite Montmoreille qu'il en a d'autre par a Paul demore
sur lesquels y a environ un arpent de terre nette au
Chaque étant en la Censive de ladite seigneurie de
ladite Isle de montreal, Et a la Charge des servitudes
que ladite Co. Primitives ont stipules par leurs pactes

Deux deux emplacements en cette ville
quartier de bon secours l'un de quarante pied de large
sur le niveau de la Rue saint paul par derrière quarante
Cinq pied sur quarante Cinq pied sur la ligne du Costé
du sud ouest de la paravalle de Cuyvante un pied faisant
en tout Cuyvante six toises de hauteur en placement
Et de mesme largeur & mesme Contenance
Contenant ensemble Cuyvante six toises sur lesquels
est construite une maison de douze pied de large
sur cinq pied de long de puis sur puis Couverte
de planche & un chemin de pierre a chaud fable, tenant
la totalité desdits emplacements d'un Costé a monsieur
de montigny & d'un Costé du nord ouest a la Rue saint
Paul du Costé du nord est moins fillez & au sud ouest
au Glumes sans raverit Et tant en la Censive de la seigneurie
de ladite Isle de montreal laquelle est Indue entre
ladite venue & les Ruffus, par le ville Marie par ma
greffier de ladite Jurisdiction de ladite Isle de Vuy & Cuy
Jamin oul six Cuy quatre Vuy dix neu & signe
adhemar greffier & scellée du sceau Royal de
la dite Jurisdiction

Le fait ay du lare a vu & l'acteur

En general que paratulle que cestoit pour les
 premiere des trois Cries ordonnees par laditte sentence
 dudit jour a' unq. huitieme j'annuo de ruer laquelle
 deuxieme Crie ce sera dimanche prochain huitieme
 de ce mois, et la troisieme a' de ruer le dimanche qui suivra
 j'ints mois a' parat. Sans aucun que de l'us sans aucun
 discontinuation ~~de~~ Jusques a' la Section d'elles lequel
 toutes personnes seront Receus a' lue s'erre sur les d'elles
 Cries de subsister lequel la Judication par licitation
 se fera pardevant mondit Sieur le Lieutenant general
 susdit sur la d'iance quelle ce mant au plus offrant
 Et de ruer lue s'erre de la maniere accoutumee Comme
 autre ceux qui pretendent quelque droit d'hyptique
 ou autrement se pouront opore sur bon lieu
 semblable sur le j'ois de laditte adjudication par
 licitation laquelle C'ose signee de l'elles nul ne
 sera plus Receu a' sur lue s'erre ainsi des s'erre a' laquelle
 premiere Crie personne ne sera presente pour
 lue s'erre Et ce estoit present sur de Abraham Bouat
 sieur prud'homme Mathurin Guallet Francoise maistre
 de la mortelle, sieur Garre d'antonge, sieur Bellerous
 mary morreau d'autres paroissiens qui sont presents et
 assiste de Guillaume Carite et Pierre Ruel patrons
 et mo'us demourants audit ville, mais qui ont signe
 ces presentes avec moy susdit.

Parotte  Ruel 

Cabaret 

Mis la affiche Copie de la susd'ite
 affiche par moy susdit Royal J'udit de s'erre
 seau de lue Contre la porte principale l'ue
 de laditte log'ies lue Contre le pottiau de la place
 publique ou autre Contre la porte de l'auditoire
 de la Judication Royale de cette Ile Les jours et au

Du District
 de
MONTREAL
 Of the
 District of
ARCHIVES

que de luy presents Carotte & Riuet temoignuy
ont signé avec moy les Coppies et les prouves

Barotte & Riuet

Cabaret

L'an mil six cents quatre vingt
 dix neuf le dimanche Suintisme feburier
 En vertu et ala requeste que dessus, J'ayquis le Roy
 susd' mes suis Expre. Transporte au devant la
 porte de la glie paroisiale de cette ville
 de ville marie en des tans suis & J'hus de
 grande mette paroisiale d'elle & J'antee
 Et le bres les paroisies portans en grand
 nombre ay fait lecture a J'antee & J'antee
 voir de la J'uge. dont la teneur est J' J' J' J'
 transcrite a la premiere Cree, Et J' J' J'
 ay de lare a val J' J' J' J' J' J' J'
 queu particulier que ce soit pour la deux
 Cree des trois Cree ordonnee par ladite
 sentence d'ordre pour vngt J' J' J' J' J'
 desmeu si que la troisieme & des nee desdites
 trois Cree ce sera admanee pour J' J' J'
 quins es me de la mois mesme J' J' J' J' J'
 dessus sans aucune discontinuation et jusques a
 perfection d'elle de ce toute personnes n'ont J' J' J'
 & J'
 lad' J'
 mond J'
 J' J' J' J' J' J' J' J' J' J' J' J' J'
 en la manere acoustumee come aulty ceux qui pretendu
 que J'
 opereu si bon leur semble sur le prix de lad' J' J' J'
 par J'
 la plus J'
 Cree personnes ne seront J' J'

deuxieme
H

6
4
présents 1^{er} parre lamoureux de St Germain Remé
Guillerme albra Jan boüier, Joseph Charles martel
Pierre alle son la Batague Jean teptin C. Gules
gruaires & autres paroissiens Seul presene
Labite de Guillaume Carotte & Pierre Ruet
tes moins demourants audit ville marci que ont
signe les presentes avec moy Guisier Judis

Carotte

Ruet

Cabaret

Mis si affise Coppié de la susdite
affise par moy Guisier Royal Judis & Robine
beau une contre la porte & principale
entrée de ladite logis, une contre potee
de la place publique & un autre contre
la porte de ladite de la Jurisdiction
Royale de cette Isle les Jours & aux que
dessus presents Carotte & Ruet qui ont
signe avec moy les Coppiés & les presentes

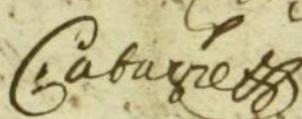
Carotte

Ruet

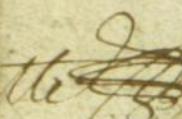
Cabaret

Et le dimanche quinsiesme february
audit an mil six cent quatre vings dix neuf
a la Requeste que dessus ci En vertu de ladite
sentence du jour vings septiesme Jannée
dernier par Guisier Royal Judis me suis
express transporté audit la porte de
Lysie paroisiale de cette ville de ville marci
du rotas sur & offue de grande mette

Et autres paroisiers par & mees desdits
S. Carette & p. Rives par ainstes moines
demeures a la ville mais qui ont signe ces
quites avec moy J. B. Guille

Carette  Rives 
Cabarette 

Mes & affige Coppie de la susdite
affige pas moy Guillein Royal susdit
scauoir vne Contre la porte principale de
de ladite logie vne Contre le porteau de
place publique & vne autre Contre la por
de l'editaire de la Juion Royale de cette
les jours & ans que deffes presents l'edit
A mes qui pul signe avec moy les Copp
les presents

Carette  Rives 
Cabarette 

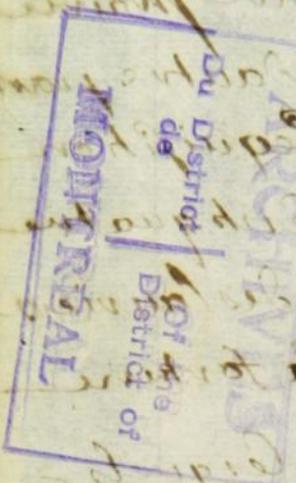
pres & 15 fev 1697
Rives lunt apou de
qui a la signat de
D'Orang lunt
Guillein Royal
lunt
Guillein Royal

3 Avril 1777
A tous Ceux qui Ces

presentes ueront salut Nous Charles Juchereau de
Saint Denis Cruyer Conseiller du Roy Lieutenant
general de la Jurisdiction Royale de l'isle de Montreal
& autres lieux deppendants du gouvernement de ladite
Iles Saouir faisons que ce Jourdhuy datte des
presentes laudiance, tenant **Sont Comparus**

mathurine Juillet veuve de ubain baudreau
dit graueline, Guillaume Barette au nom & Comme
procureur de guillaume baudouin & marie anne
Baudreau la femme de luy donde de la prouocation
passee pardeuant adhemar nottaire de nostre
Jurisdiction le uingtiesme Janvier dernier dont
minute est demeurée en son Estude, Et gabriel
Baudreau dit graueline, faisant pour luy et pour
Jean baptiste Baudreau son frere qui ont dit que tant
eux que Jean baptiste gadois Comme ayant epouse
marie Baudreau et encore au nom et Comme tuteur
de paul, magdelaine, et Jean Baudreaux enfans mineurs
de deffunt ubain Baudreau & de mathurine Juillet
sa femme a present la veuve, et Jacques Richard
faisant pour luy et pour Elisabeth Baudreau la femme
et encores Comme subroge tuteur desdits mineurs
lesdits gabriel, Jean baptiste, marie Elisabeth,
marie anne, paul, magdelaine et Jean Baudreaux
fils & heritiers chacun pour un huitiesme dudit
deffunt Baudreau leur pere, que par nostre sentence
du vingt sept Janvier dernier Rendue entre





lesdits Entens & ladite Mathurine Juliet leur neveu
nous aurions ordonné que les partages d'une concession
scise à saint francois en cette Ile de la Contenance
de quatre arpents de terre de front sur la profondeur
despuis le fleuve saint laurent jusques au Ruisseau
de la grande prairie la totalité de laquelle tient d'un
bout sur le devant audit fleuve saint laurent, d'autre
bout par derrière audit Ruisseau de la grande prairie
d'un costé aux terres de paul teyffier, et d'autre part
aux terres de paul demarez fait a la Requisition
des parties le vingt au auil mil six cent quatre
vingts dix huit par Robert le Cavalier des Lauriers
vincent le noir et estienne forestier dit la fortune
sevoient exectées en tout leur conteneu, par les quels
sevoit Escheu audit huit Entens dudit deffunt baudreau
les deux arpents de terre de front sur laditte profondeur
Joignant ledit paul demarez et a laditte Juliet les
autres deux arpents de front Joignant paul teyffier
a la charges des servitudes clauses et Conventions que
lesdits Cohevitiers et laditte Juliet leur neveu y ont
Stipulées, et que les deux Emplacements qui sont
scittrés a la chapelle de bon seours Contenant en
superficie cent treize toises & un tiers de toise avec la
maison quy y est construite dessus de douze pieds
de large sur vingt pieds de long de pieces sur pieces
Couverte de planche avec une cheminée de pierre
a chaud & sable tenant a l'emplacement du fleur
montigny a la Rue saint paul, moyse hillevet, Et
au fleuve saint laurent, lesquels Emplacements &
maison sont Conués entre laditte Juliet et lesdits
Entens et permis ausdits Entens et a laditte Ju



3 avril 1699

3

chargés Envers messieurs les seigneurs de cette Ile que lesdits
 adjudicataires chacun a son regard se vont tenir de payer
 par chacun au Thores en avant au Jour de la saint martin
 onsieme novembre le prochain Commançant Faisons
 deffences a toutes personnes de troubler ny Inquier
 lesdits adjudicataires en la possession et Jouissance des Imubles
 a eux aduigés par les presentes sous telles peynes quil
 appartiendra, et ayant esgard au Requistive dudit
 procureur du Roy, ordonnons que les Creanciers opposants
 et autres denomez en l'inventaire fait a la Requeste desdits
 Cohéritiers dudit deffunt Baudreau Justifieront de leur deus
 dans vendredy prochain pour ce fait et Communiqué au
 procureur du Roy estre ordonné ce que de Raison,

Mandons au premier huissier Royal pour l'execution
 des presentes faire tous exploits necessaires Entemoing
 de ce avons signé les presentes et a icelle fait apposer
 le sceau de nostre Jurisdiction et Contre signé par



seellé le 4 avril
 1699

nostre greffier Fait & Donne & aduigé a ville
 de Themas Marie laudiance tenant par nous lieutenant
 general susdit le Vendredy troisieme avril mil
 six cent quatre vingt dix neuf signé

Juchereau de St Denys & adhemar greffier

[Handwritten signature]

[Handwritten signature: Adhemar]

Indication

Notary
Bon Gabriel Boudreau
Not. Brantôme

3^e Avril 1899

ARCHIVES
Du District de
Of the District of
MONTREAL

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

23 April 1699

Vu par nous procureur du roy de la Justice
 Royale de l'Isle de Montal et au. Liens de par devant
 du gouvernement de la dite Isle; L'adjudication faite
 par Mout.^r Le lieutenant gral de la ville Jurisdiction
 du Troiz.^e de ce moied d'ulieu. Concession de ~~de~~ quatre arpens
 de front sur toute la profondeur lecture à la Coste s.^t Francois
 en cette Isle joignant sur le devant au grand fleuve s.^t —
 L'autant d'unq Coste a l'autre moytie. icellues par Mathurine
 Duillet veufve de feu Urbain Baudreau dit graveline et d'autre
 Costé à celle de Paul demarest, La dite moytie escheue aux
 Enfants du dit defunct Baudreau graveline et de la dite
 Duillet par les partages faits entre eux le 21. avril 1698
 A Jacques picart pour la somme de quatre cent soixante
 Liars par luy offert et les fraix de Justice faits Jusques
 a la dite adjudication Inclusivement; autre adjudication par
 la dite l'ancee faite à gabriel Bodreau dit graveline L'unq
 des dits Cohéritiers, des deux Emplacements et une maison
 seitzes à nostre dame de Bousecout pour la somme de 375^{tt}
 Communqs et suicta audita partage entre la dite Duillet
 et Cohéritiers du dit defunct Baudreau son mary aux charges
 portees par la dite l'ancee d'adjudication par licitation et
 Vu aussi toutes les pieces qui y sont Ennonces et necessair
 pour y parvenir; avec les oppositions faites par les
 creanciers de la susdite succession y delnommez
 Le Requies pour l'interet des mineurs que la somme de
 Trois cent septante cinq livres par le dit gabriel Bodreau
 adjudicataire des dits deux Emplacements et maison par
 L'adjudication qui luy en a esté faite ~~soit par~~ ^{soit employee}
~~Employee Ensemble sur celle de 1460 deubs par le dit picart~~
~~aussi adjudicataire de la moytie de la concession cy distat~~
~~mentionnee faisant en tout celle de 1835^{tt} il en soit~~
~~paye~~ pour paye les creanciers opposans et tous autres —
 delnommez au dit Inmontaire fait le 17. Janvier dernier et dont
 mention est faite en la susdite l'adistance d'adjudication
 en ~~luy~~ faisant par les dits creanciers et tous autres aparoir de

tt de moidyé

tt de payer

D

#

Telles Publications de leurs Creances; Et le surplus
 passage et delivré entre la dite Dame Lede Coheritiere
 seant aux maient Comptant et assés mineur fort qu'ils
 seront en age avec l'interest au denier vingt l'année
 sy mineur n'ayment dit adjudicataires payer et delivrer la
 part des dits mineur à Van baptiste gadois Lents l'inter
 au préalable avoir pris sur le prix des dites adjudicatio
 les fraid des opozition et tout autres de Justice et necessai
 quil faudra faire pour parvenir à la sentence d'ordre
 qui interviendra ~~faul~~ à être fait à Ville marie le 23^e

Pour le tout mil six cent quatre vingt dix neuf

a nous taxe 4th D. Schambault

Et en cas quelle ne puisse suffire, la moitié du restant à
 payer des dites dettes sera pareillement acquittée sur celle
 de 1460th deui par le dit picard et l'autre moitié par la
 dite Dame D. Schambault



24 Avril 1687

Et tous ceux qui les presentes
uevront salut sçavoir faisons que Veu par
nous charles Duchesneau de Saint Denis Escuyer
Conseiller du Roy lieutenant general de la Jurisdiction
Royalle de l'isle de montreal & autres lieux
deppendant du gouvernement de laditte Ile nostre
sentence du vingt sept Janvier dernier Rendue
entre Gabriel Baudreau dit graveline faisant
pou luy & pou Jean Baptiste Baudreau son
frere, guillaume Baudouin Et marie anne
Baudreau sa femme Comparants par guillaume
Bavette leur procureur. dudit Baudouin faisant
pou luy et sa femme fonde de procuration
Specielle passeé pardevant adhemar nottaire
Royal de nostre Jurisdiction le Vingtiesme
dudit mois dont minute est chez ledit nottaire
et Jean Baptiste Gadois Comme ayant
Epouse marie Baudreau, et Jacques richard
Comme ayant Epouse Elisabeth Baudreau
aussy Comparants, et Encores ledit Gadois
au nom & Comme tuteur de paul,
magdelaine et Jean Baudreux mineurs
Lesdits mineurs gabriel, Jean Baptiste
marie anne, marie et Elisabeth Baudreaux
freres et soeurs fils & heritiers chacun

Du District
de
MONTREAL
Of the
District of
MONTREAL

+

pour un huitieme de deffant urbain baudreau
dit graveline leur pere et leoit Richard leur
subrogé tuteur desdits mineurs esleu
ausdittes charges par acte de tutelle
du onfiesme mars mil six cents quatrevingt
dix huit; et mat huine Juliet veuve dudit
urbain baudreau Binparant par pierre
Cabazie son procureur d'elle fondé de sa
proucuration passés pardevant ledit adhemar
nottaire ledit jour vingtieme Janvier
derniers Dont minute est demeurée
en l'estude dudit adhemar nottaire; par
laquelle Sentence, sur la Requisition des
parties Et ouy le procureur en nostre
Siege Nous auvions ordonné que les partages
de la Concession de quatre arpents de front
sur la proffondeur quelle a depuis le fleuve
saint Laurent Jusques au Ruisseau de la
grande prairie faits par Robert le Caullier
deslauiés, vincent le noir, Et Estienne
Dovestier dit la fortune le Vingtrunesme
auvil mil six cents quatrevingt dix huit
sotivoit leur force et tenuer, peunis ausdits

24 avril 1699 3

Enfens de faire licetter les deux arpents
de terre de front sur ladicte proffondeur
a l'ux Escheus par lesdits partages Joignant
paul demaree et les deux arpents de front
Escheus a ladicte mathurine Juillet leur
mere, Ensemble les deux Emplacements

Joignant avec la maison construite
dessus, scittuées a la chapelle de bon
secours qui sont en commun et Jndeus
entre lesdits Enfens dudit deffunt Caudreau
et ladicte Juillet leur mere et quil seroit
fait trois Cries par trois Dimanches
Consecutifs audevant la porte de leglise
parroissiale de cette ville fin & issie de
grande messe et qu'a Ces fins affiches

Sevoient postes aux lieux et lieux
accoutumés, Lesdits partages faits par
Lesdits le Caullin, le noir, et Forestier
ledit Jour vingt uniesme avril mil
Six cents quatre vingts dix huit
Simmentaire fait a la Requete desdits
Susnommés par adhemar nottaire

1

Le dix septiesme Janvier dernier Clos
Le trente desdits mois et an, par lequel Il
pavoist que la succession et Communauté
dudit deffunt baudreau et de Ladicte
Juillet La Veuve doit la somme de
deux mil Cinquante une livres quatre sols
deux deniers

Scauoir a

A Themas trois Cents Livres Cy	300 ^{tt}
Amademoiselle migeon trois Cents trente quatre Livres quinze sols Six deniers Cy	334 ^{tt} 15/60
A Jacques picard deux Cents vingt livres cy	220 ^{tt}
amonsieur le Ber Cent Livres Cy	100 ^{tt}
A Louis Juillet au nom & Comme Auteur des enfans de Charles Juillet son frere cinquante quatre Livres cy	54 ^{tt}
amonsieur Forestier Cent trente Livres cy	130 ^{tt}
A Jacques Richard trente huit Livres cy	38 ^{tt}

A Mademoiselle de Ruyra day trente
 six livres cy ————— 36^l
 Au sieur Cuillerier dix huit livres
 cy ————— 18^l
 A Loeuvre et fabrique de la
 paroisse de cette ville dix livres cy — 10^l
 Au sieur Jean arnaud vingt huit
 sols cy ————— 1^l 8^s
 Au sieur Bertrand arnaud trente
 sept livres deux sols cy ————— 37^l 2^s
 A Messieurs les seigneurs de cette Me
 pour Cens & Rentes seigneuriales
 & pour une obligation du defunt
 Cent soixante deux livres
 huit sols cy ————— 162^l 8^s
 A Jacques Thuillier Deuignez
 Cent seize livres cy ————— 116^l
 Pour fraix de la tutelle quatre
 livres quatorze sols huit
 deniers cy ————— 4^l 14^s 8^d
 A Gabriel Baudreau quatre
 cents quatre vingt huit livres
 seize sols cy ————— 488^l 16^s
 Desquelles, dettes cy dessus laditte

mathurine Juliet veuve se veuve chargée
par ledit Inventaire de payer pour sa part
et moitié desdites dettes la somme de mil
liures trois sols six deniers auquoy revient
le montant de ce qui est de ab ausdits
adhemar, mademoiselle migeon, Jacques
picard, Monsieur Le Ber, Juliet tuteur,
à laditte oeuvre et fabrique, et au sieur
Jean avnaud Et le surplus desdites
dettes montant à mil Cinquante une
liures six deniers, lesdits Enfants
soblignent de les payer à la charge que
laditte veuve leur mere leur Rembourvera
vingt Cinq liures dix sols trois deniers
quils payent pour Elle à fin de les
Rendre Esaux, l'affiche aux fins
de laditte Licitation du vingt huit
dudit mois de Janvier dernier oppositions
d'affiches faites par le sergent Cabazie
le mesme Jour et lieux et Endroits
accoutumés les trois Cries faites

ARCHIVES
Du District
de
MONTREAL

Of the
District of

24 avril 1699

7

audenant La porte de l'eglise parrochiale de
Cette ville les Dimanches premier huitiesme
& quinziesme febvrier dernier par le sergent
Pabazie, Deux Remises de quinzaines chacune
de l'aditte adjudication des dix septiesme
febvrier & sixiesme mars dernier
et deux autres Remises des vingt quatre
& dernier dudit mois demars contenant
les Encheves et sur Encheves faites par les
y desnommes, nostre sentence du troisieme
de ce mois par laquelle Nous aurions
adjudgé par licitation audit Jacques
picard lesdits deux arpents de terre de front
sur toute leur profondeur joignant
ledit paul demarez pour la somme de
quatorze cents soixante livres et audit gabriel
Baudreau lesdits Emplacements & maison
sittués au quartier de bon secours pour la
somme de trois cents septante cinq
livres Et ordonné que les opposants
Justifieront de leur deub, et que le tout
seroit communiqué audit procureur du
Roy en nostre siege; Opposition faite
par maistre pierre Raimbault nottaire
Royal de nostre Jurisdiction Receveur

des Cens et Rentes Seigneuriales de
 messieurs les seigneurs de Cette Ile Pour
 la somme de Cent soixante deux livres
 huit sols deus a messieurs les seigneurs
 de Cette Ile par lesdits Coheritiers de
 Gaudreau pour arreyrages de Cens et
 Rentes Seigneuriales du passé Jusques
 au Jour de la saint martin onfiesme
 novembre mil six Cents quatrevingt
 dix sept Inklus a ce Compris trente
 six livres que ledit deffunt leur
 devoit par Vne obligation et sans
 presjudice dun Compte Courant &
 aussy sans presjudice de Cent seize
 livres pour arreyrages des Cens &
 Rentes Seigneuriales et dixmes
 deus a Jacques Thuillier deugnez
 du temps quil estoit fermier desdits
 seigneurs, pour laquelle dite somme
 de Cent seize livres ledit sieur
 Raimbault suppose sur le jwix des

ARCHIVES

Du District
de

Of the
District of

MONTREAL

+
 adjudications en Vertu de la Concession
 et transport que ledit Thuillier en a fait
 ausdits seigneurs par acte passé pardevant
 ledit Raimbault nottaire et son collègue
 le septiesme mars dernier, Veu ledit transport
 plus suppose pour deux Liures seize sols
 six Deniers de Cens d'une année deus
 ausdits seigneurs par lesdits Cohéritiers
 Eschue au Jour de la s^t martin dernier
 pour les deux Emplacements de bon secours,
 Autre opposition faite par le sieur
 pierre Portuis marchand de Atte
 uille sur les deniers desdittes ventes et
 adjudications pour la somme de dix
 sept Liures &

Autre opposition faite par la Dame elle
 de Rupalley pour la somme de trente
 Six Liures ainsi quil est porté audit
 Inventaire opposition faite par ledit
 gabriel baudreau sur les deniers desdittes
 ventes & adjudication Sçavoir quatre Cents
 quatrevingt huit Liures six Sols a luy
 deus ainsi quil se Justifie dudit Inventaire
 dix sept Liures dix sols deux deniers

+

quil a payé pour Linventaire dudit Jour
dix septiesme Janvier dernier et closture
du trente dudit mois, quatre liures un sol
trois deniers par luy payés et desliués
pour Lexpedition des partages dudit Jour
vingt uniesme au vil mil six cent quatre
vingt dix huit, toutes lesdites dettes deub
par lesdits Enfants et leur mere par moitié

Comme aussy soppose sur les deniers
deub par ledit picard pour la somme de
onse liures sept sols six deniers a luy
deub pour trois liures deux sols six deniers
et deux minots trois quarts de bled quil
a payé pour les Cens et Rentes seigneurialles
deub a cause desdits deux arpents de front
adiugés audit picard suivant la quittance
dudit sieur Raimbault du premier de ce mois
Laditte veuve devant payer les Cens et Rentes
de sa terre Veu aussy laditte quittance

Opposition faite par Joseph Aubuchon pour
twenty sols a luy deub par lesdits Enfants
pour leur part et moitié des Reparations
quils estoient obligés de faire au fort de
la longue pointe Laditte Juillet ayant

ARCHIVES

Du District
de

Of the
District of

MONTREAL

ARCHIVES

Du District
de

Of the
District of

MONTREAL

24 avril 1699

(11)

paye sa moitié
opposition faite par laditte Mathurine
Jullet pour la somme de deux cents livres
pour la reprise de ses propres pour la
moitié de laquelle somme elle demande
estre allouée sur la part desdits enfans
et l'autre moitié elle en est tenue a cause
de laditte Communauté. Celle somme
provenant de la vente d'un quart d'arpent
de terre de front sur quinze arpents de
profondeur quelle a fait a Louis Jullet
par Contract passé pardevant ledit adhemar
nottaire le dix sept octobre mil six cents
quatre vingt quinze. Veu aussy ledit Contract
Conclusions dudit procureur du Roy et
tout Consideré

Nous Lieutenant general
Susdit par nostre presente Sentence
Aurons ordonné et ordonnons que des
trois cents soixante quinze livres deubs
par ledit Gabriel Baudreau pour
l'adiudication par licitation a luy faite
ledit Lou troisiesme de ce mois des
Emplacements et maisons seise parz

la Chapelle de Bon Secours, il en payera à
Laditte Mathurine Juliet Samuëlle
de Cent quatrevingts Sept Liures dix Sols
pou la moitié Comme Comune, Et l'autre
moitié faisant pareille Somme de Cent
quatrevingts Sept Liures dix Sols,

Reuenant a luy et a ses freres et soeurs
il gardera la part contingente que
monte a vingt trois Liures huit Sols
Sept deniers & le surplus les payera
a ses freres & soeurs en nombre de sept
a chacun pareille Somme de vingt
trois Liures huit Sols Sept deniers

Sçauoir aux maieurs Comptant & aux
mineurs lors qu'ils seront en âge avec
Interevt Jus qu'audit temps sy mieux
Nayme payer les parts dredits mineurs
audit Jean Baptiste Gadois leur tuteur
au payement desquelles sommes ledit
Gabriel Baudreau Contraint moyennant
quoy bien & valablement debargé
en retirant quittance Et ensuite auons

24 avril 1699

(13)

Calculé lesdites deubs par ladicte
Juillet et serdits enfens auons trouué
quils se montent a la somme de deux mil
quatre uingt quatorze liures deux sols
Cinq deniers a ce non Compris les propres
demandes par ladicte Veue ny ce que
lerdits enfens doiuent en leur particulier
de la moitié de laquelle somme de
deux mil quatre uingt quatorze liures
deux sols Cinq deniers, montant a celle
de mil quarante sept liures un sol
deux deniers Ladicte Juillet en est tenue
a Cause de ladicte Communauté qui a
esté entre elle et son dit deffunt mary
et qu'a continuer avec serdits enfens
Jusques au vingt Janvier dernier
Jour de la closture du susdit Inuentaie
dudit Jour dix septiesme dudit mois
Et Comme ladicte Juillet ne se
Charge par ledit Inuentaie de
payer que mil vingt liures trois
sols six deniers aux creanciers y d'nommez

ARCHIVES

Du District

de

Of the
District

MONTREAL

+

ORDONNONS quelle payera a sesdits
Enfens vingt six Liures dix Sept Sols huit
deniers moyennant quoy Elle sera quitte
des Cinq Liures huit Sols Sept deniers
quelle estoit obligée de Rendre a ses
Enfens par ledit Inuentaire pour
les Rendre Esaux Et sur la somme
de quatorse Cents soixante Liures due
par ledit Jacques Bicaud du prix de
ladjudication a luy faite ledit Jour
troisiesme de ce mois des deux arpents
de terre de front sur leur profondeur
situee a Saint francois Joignant
demarex Lauons adjugee & adjugeons
ainsy quil Ensuit

En premier lieu audit sieur Raimbault
Receueur de messieurs les seigneurs de
Cette Ile la somme de deux Cents
quatrevingts vne Liures quatre sols
dix deniers ausdits seigneurs due
Savoir Cent soixante deux Liures

24 avril 1699 (15)

huit sols d'une part, Cent seize Liures
Comme ayant les droits cedez de Jacques
Thuillier deuignez et Cinquante six sols
six deniers pour Cens et Rentes de l'année
mil six Cents quatrevingts dix huit Eschié
a la saint martin dernier des Emplacements
S'ifera bon secours cy ————— 281^l 4^s 10^d

En second lieu la somme de
vingt neuf liures six sols huit
deniers du pais pour les fraix
des oppositions et presente
sentence d'ordre de laquelle
somme l'aditte veuve
Rembourera a ses enfans
la sixiesme partie a quoy
nous Lauon condamné pour
sa part desdits fraix cy ————— 29^l 6^s 8^d

En troisieme lieu faisant
droit sur l'opposition faite par
laditte Juliette par laquelle elle
demande de Reprendre sur
laditte somme de quatre
Cents soixante liures la somme
de Cent liures faisant moitié



+

de celle de deux cents livres
de ses propres vendus a Louis
Jullet par Contrat passé
pardevant ledit adhemar notaire
le dix septiesme octobre mil six
Cents quatre vingts dix sept,
Nous luy avons adiugé et
adiugeons lesdits Cent livres à
prendre sur le prix de la
susditte adjudication cy ————— 100^l

En quatriesme lieu audit sieur
Forestier la somme de Cent
trente livres pour pareille
somme a luy due ainsy quil
se Justifie par ledit Inventaire
dudit Jour dix septiesme Janvier
dernier cy ————— 130^l

En cinquiesme lieu audit
Jacques Richard trente huit
livres a luy deubs ainsy quil
se Justifie par ledit Inventaire
cy ————— 38^l

En sixiesme lieu a laditte
damoiselle de Rupalley trente
six livres a elle deubs ainsy

24 avril 1699

(17)

qu'elle se Justifie par ledit
Inventaire cy. ————— 36^{ll}

En Septiesme lieu audit sieur
Cuillerier dix huit liures aussy
a luy deuls quil se Justifie par ledit
Inventaire cy. ————— 18^{ll}

En huitiesme lieu audit sieur
Bertrand arnaud trente sept liures
deux sols aussy a luy deuls ainsy
quil se Justifie par ledit
Inventaire cy. ————— 37^{ll} 2/3

En Neuviemesme lieu audit sieur
perthuis dix sept liures a luy
deuls cy. ————— 17^{ll}

Sur la somme de cinq cents
vingt liures treize sols huit
deniers deuls audit gabriel
Baudreau dit graueline Scauoir
quatre cents quatre vingts huit
liures seize sols a luy deuls
ainsy quil se Justifie dudit
Inventaire dudit Jour dix sept
Januier dernier dix sept liures
dix sols deux deniers quil a



+

payés pour ledit Inventaire &
Closture du trente dudit mois
trois liures par luy payés —
pour l'expédition des partages —
dudit jour vingt uniesme au vil
mil six cents quatre vingts dix
huit et onse liures sept sols —
six deniers quil a payés pour
les Cens & Rentes seigneurialles
deus par les dits Enfants de dits
deux arpents de terre de front
adiugés audit picard de l'année
mil six cents quatre vingts
dix huit escheu a la saint
martin dernier, laditte
Veuve ayant payé ou
deuant payé les Cens & Rentes
seigneurialles des deux arpents
de front a elle escheus par
les dits partages laquelle somme
de Cinq cents vingt liures treize
sols huit deniers nous les avons
adiugé et adiugeons.

24 avril 1699

(19)

En dixiesme Lieu audit gabriel
Baudreau sur ladicte somme de
quatorse Cents soixante Liures
du prix de ladiudication faite audit
picard cy ----- 520^{13/80}

En onfiesme et dernier Lieu
a Joseph aubuchon trente sols
pour autant que lesdits Infens-
sont obligez de luy payer
pour leur part des Reparations
du fort de la longue pointe
Ladicte Veue, ayant paye
autant pour elle cy ----- 1¹⁰

Et apres auoir calculé les sommes cy dessus
adiugez que nous auons trouué monter
a mil deux Cents huit Liures seize sols
Cinq deniers et desdites de celle de
quatorse Cents soixant Liures du
prix de ladiudication dudit picard il
Reste ausdits Infens dudit deffunt Baudreau



1

La somme de deux Cents Cinquante
une Liures trois sols sept deniers que
pour Vn Chacun desdits huit Enfants dudit
deffunt baudreau La somme de trente
une Liures sept sols onse deniers que
ledit picard leur payera, Scauoir aux maieurs
Comptants leur part Contingente Et
ausdits mineurs aussy leur part et huitiesme
a feu et a mesure quils seront maieurs
avec l'interets au taux de lordonnance
qui Courra de ce Jour sy mieux nayme
ledit picard payer lesdites parts Contingente
desdits mineurs audit Jean Baptiste Gadois
leur tuteur, au payement desquelle sommes
ledit picard sera contraint par toutes
voies dues & Raisonnables dont il
sera bien et valablement deschargé
en Retirant quittance mandons au
premier huissier ou sergent Royal
Requis de faire tous exploits & actes de

24 avril 1699

21

Justice a a necessaire fait et donne
a ville mairie Le Vingt quatriesme avril
mil six Cents quatrevingts dix neuf signe
Juchereau de Saint Beny
H^e par nous lieutenant general susdit



24 Avril 1699

Vu par nous Charles Duchesneau de saint
 denys premier Conseiller du Roy Lieutenant
 general de la Jurisdiction Royale de la
 ville de montreal & autres lieux dependants du gouvernement
 de ladite ville, nostre sentence du Vingt septieme
 Janvier dernier rendue entre gabriel Coudreaux dit
 graueline faisant pour luy & pour Jean baptiste
 Coudreaux son frere, guillaume Coudreau & marie
 aume, Coudreau sa femme comparants par
 Guillaume Carrette leur procureur, dudit Coudreau
 faisant pour luy & sa femme soude de procureur
 special par son procureur adhemar notaire Royal
 de nostre Jurisdiction le Vingtisme dudit mois douz
 minutes lib C. 52 ledit notaire & Jean baptiste
 Coudreau comme ayant epouse marie Coudreau
 & Jacques Richard comme ayant epouse Elisabeth
 Coudreau aussy comparants, & encore ledit Coudreau
 au nom & comme tuteur de paul, maydeline &
 Jean Coudreaux mineurs, ledits gabriel, Jean baptiste,
 marie aume, marie, & Elisabeth Coudreaux freres &
 sœurs, & heritiers & saun pour un huitiesme de
 deffunt Urbain Coudreau de graueline leur pere
 & ledit Richard leur subroge tuteur dedit mineurs
 & leur pareilles Charges de lacto de tutelle du
 susdite marie maydeline & paul nonante huit
 & mathusine filles veuve dudit Urbain Coudreau
 comparants par procureur Cabazie son procureur d'elle

Du District
 de
MONTREAL
 Of the
 District of

Les mineurs
 &
 procureur de
 J. Lemay

2

fonds de sa procuration passe par devant ledit
adhemar nottaire ledit jour vingtiesme Janvier
dernier dont minutes se demontrent en l'estude dudit
adhemar nottaire; par laquelle ^{seigneur} sur la Requisition
des parties honyle procureur du Roy en nostre juge
Nous aurions ordonne que les partages de la Concession
de quatre arpents de front sur la profondeur quelle
adepuis le fleuve saint laurent jusques au Ruisseau
de la grande Prairie faits par Robert le Caullier
des Lauriers Vincent Lenoir et Estienne Forestier de
la Porterie le Vingt Vinsime aurit mil six Cens
nonante huit, soit en sa force de tenent, permis
audits En fons de faire l'entee les deux arpents
de terre de front sur ladite profondeur, a eux
les seus par lesdits partages Vignans Paul demares les
deux arpents de front sur la dite malgrurie
Milles Liers mere, ensemble les deux Implacements
Vignans avec la maison Construite dessus l'attues
a la Chapelle de Bon Secours qui sont la Commune
de l'Individ entre lesdits En fons dudit deffunt Landreaux
Ladite Milles Liers mere, le quel front sera trois Cries
par trois dimanches Contentez audessus la porte de
L'eglise parrochiale de Cette Ville sur le Mur de grand
mur le qual sera trois affiches seront poses aux lieux
de l'Indroit accoutumez; Cuidit partages faits par ledits
le Caullier, le noir la Forestier Liers Jour Vingt Liers
aurit mil six Cens nonante huit, lumentaire fait ala
Requete d'edits susnommez par adhemar nottaire le
dix sept Janvier dernier Lors le traite d'edits mois

24 avril 1699 (3)

Et au par lequel Il paroit que la succession de Communauté
de ~~deffunt~~ Condreau ~~de~~ ladite Mille la venue
doit la somme de deux mil cinquante une livre
quatre sols deux deniers sequoia

A Jeanne trois cents livres cy — — — — 300^{ll}

A mad^{lle} migon trois cents trente quatre
livres quinze sols six deniers — — — — 334^{ll} 15/6^d

A Jacques piard deux cents vingt livres cy — — — — 220^{ll}

A monsieur le Curé deux livres cy — — — — 100^{ll}

A Louis Mille au nom de Commis tutels
de ~~de~~ ~~de~~ de Charles Mille son frere

Cinquante quatre livres cy — — — — 54^{ll}

A m^{re} forestier deux trente livres cy — — — — 130^{ll}

A Jacques Ruzard trente six livres cy — — — — 38^{ll}

A m^{re} de Hapally trente six livres cy — — — — 36^{ll}

A m^{re} Mille dix huit livres cy — — — — 18^{ll}

A la cure de la fabrique de la paroisse de
Cette Ville dix livres cy — — — — 10^{ll}

A m^{re} Jean arnaud vingt huit sols cy — — — — 110⁸

A m^{re} Bertrand arnaud trente sept livres
deux sols cy — — — — 37^{ll} 2^s

A m^{re} Les seign^{rs} de Cette Ile pour deux Et
Restes seign^{tes} et pour une obligation de

deffunt deux soixante deux livres six
sols cy — — — — 162^{ll} 40^s

A Jacques Guilliv deignes deux seize livres cy — — — — 46^{ll}

J

Du District
de
MONTREAL
Of the
District of

Douze francs de la Coutelle quatre
 livres de quatre sols huit deniers — 488189
 Agabriel Goudreau quatre cents quatre
 vingt huit livres seize sols six — 488166

Desquelles dettes cy dessus l'aditte matfusine
 Juille Vuure se sera chargée par ledit Inventaire
 de payer pour sa part la moitié desdites dettes la
 somme de mil livres trois sols six deniers auquy
 Remise le montant de ce qui est due au sieur
 mad^{lle} migron, Jacques piard, m^{re} le ber, Juille
 Antoin, a l'aditte sœur de feu Crigno, de au sieur
 Jean arnaud, et le surplus desdites dettes montant a
 mil cinquante une livres six deniers Lesdits Infants
 s'obligent de les payer a la charge que l'aditte Vuure
 leur mere leur Rembourera Vingt cinq livres dix sols
 trois deniers qu'ils payeront pour elle afin de les rendre
 cyaux, laffoies aux fins de l'aditte licitation de
 Vingt huit duds mois de Janvier dernier, apposition
 d'affoies faites par le sergent Calazie le mesme
 jour et lieu et endroits accoustumes, les trois Crieis
 faites au deuant la porte de l'eglise paroissiale
 de cette Ville. Les dimanches premiers fevrier et
 quinziesme fevrier dernier par le sergent Calazie Deux
 Remises de quinziesme et de l'aditte ad Judication
 des dix sept fevrier usia mars dernier, et deux autres
 Remises des Vingt quatre derniers duds mois de mars
 contenant les briefs et sur briefs faites par ledit

Des hommes, nostre sentence du troisieme de Cemois par laquelle
 nous aurions adugé par licitation audit Jacques piard lesdits
 deux arpents de terre de frons sur toute leur profondeur
 Voignans ledit paul demaris pour la somme de quatorze
 Cents soixante livres en audit gabriel Coudreaux ledit
 Emplacement de maison pitiee acquarties de bon seours
 pour la somme de trois cents septante Cuy livres en ordonnan
 que les opposants justifieroient de leur, en que le tout seroit
 Commis audit procureur du Roy en nostre siege, Oppon
 faite par me pierre Raimbault ad^{re} Royal de nostre Juion
 Heuneur des Cuis en Quites feig^{les} de mes^{rs} les seig^{rs} de cette
 Isle pour la somme de Cuis soixante deux livres huit sols
 deux ames les seig^{rs} de cette Isle par led^{re} Coudreaux de
 Coudreaux pour arreisages de Cuis en Quites feig^{les} du passe
 Jusques au jour de la saint martin ou plus me nombre
 mil six Cuis nonante feig^{les} Inlus au Cuispois trente six
 livres quelcud^{es} deffus leur duois par une obligation
 de sans pres ladie d'un Cuispois Courant, et aussi sans
 prestidice de Cuis seize livres pour arreisages des Cuis en
 Quites feig^{les} indiames deus a Jacques Huillies deignes du
 tempts quel estoit fermes desdits seigneurs pour laquelle
 dille somme ledit Raimbault suppose sur le prix des
 adjudications En Vista de la Cession et transports que ledit
 Huillies en a fais ausd^{es} seig^{rs} par acte passe par ledit
 Raimbault ad^{re} Et son Colleague le sept^{me} de mars dernier
 Et ledit transports, Plus suppose pour deux livres
 seize sols six denies de Cuis d'une annee deus ausd^{es} seig^{rs}
 par led^{re} Coudreaux de feig^{les} au jour de la st martin dernier

Du District
 de
MONTREAL
 Of the
 District of

pour les deux Implacements de bonjour, autre
opposition faite par les sieurs perisuis maréchal de Celle
Wille sur les deniers desdites ventes & adjudications pour la
Somme de dix sept livres, autre opposition faite par la
D^{lle} de Rupallez pour la somme de trente six livres ainsi
qu'il est porté au dit Inventaire, opposition faite par
Ledi Gabriel Boudreaux sur les deniers desdites ventes
& adjudications savoir quatre cents quatre vingt
six livres seize sols auy deubs ainsi qu'il se Justifie
au dit Inventaire dix sept livres dix sols deux deniers
qu'il a payés pour l'inventaire dudit jour dix sept Janvier
dernier & Clature du treute dudit mois, quatre livres
sept sols trois deniers par luy payés & de Courtes pour
la p^{te} de la d^{te} de partage dudit jour Vingt Un avril mil
se cent nonante six ~~ci devant allegués~~ ^{elles}
toutes lesdites dettes dues par lesdits Enjeus & leur mere
par moitié, Comme aussy s'oppose sur les deniers deubs
par ledit piard pour la somme de deux livres sept sols
six deniers auy deubs pour trois livres deux sols six
deniers & deux minots trois quars de Blé qu'il a payés pour les
Cens de Rutes sur les deubs & cause desdits deux appents de froment
adugés audit piard. Suivant la quittance dudit sieur Rainbault
du premier de ce mois, ladicte venue devant payés les Cens &
Rutes de sa terre Ven aussy ladicte quittance, Opposition
faite par Joseph Aubuison pour trente sols auy deubs par
ledit Enjeus pour leur part & moitié des Reparations
qu'ils estoient obligés de faire au fossé de la longue pointe
laditte nuller ayant payé la moitié, opposition
faite par ladicte Mathurine Duillet pour la somme de deux
cents livres pour la Reprise de ses propres pour la

1
mille quarante sept livres Un sol deux deniers ladite
Juillet en dit terme a cause de ladite Communaulté
qui a esté entre Elle et sedit deffeur mary en qua
Continue avec sedit en fev. Jusques au treute Jannis
des mes ~~mois~~ de la Closure du sedit Inventaire dudit Jour
die Septiesme dudit mois, Et Comme ladite Juillet ne ce
Charge par ledit Inventaire de payer que mille
Vingt livres trois sols six deniers aux Creanciers y
des nommés Ordmonde quelle payera a sedit en fev.
Vingt six livres dix sept sols six deniers, moyennan
quoy Elle sera quitte des cinq livres six sols sept deniers
quelle ^{estoit} obligée de rendre a ses enfans par ledit Inventaire
pour les rendre egaux, Et sur la somme de
quatorze Cents soixante livres dix par ledit Jacques
picard au pris de la Judication a luy faite ledit Jour
troisiesme de ce mois des deux aspects de terre de frans
sur leur profondeur siltuee a St Francis Jorgans demors
L'auons aduges et adugeons ainsi que susdit
EMMENT lieu audit St Rainbaud Receu
de mess^{rs} les seigneurs de cette Isle La somme de deux
Cents quatre Vingt Une livre quatre sols dix deniers
aux dits seigneurs dits Francois pour soixante deux livres six
sols d'une part, pour seize livres Comme ay aut les droits
Ceddes de Jacques Huillie deignes en cinquante six sols
dix deniers pour Cinq et Quatre de launée mille six Cens
nante six et six a la saint martin desmes des Emptements
seiz a Bon seigneur cy ————— 2811/109

24 mil 1499 (1)

quatorze Cents soixante livres, du prix de la Judication
faite audit piard

322#13/8
322#13/8

En ouzieme, le dernier lieu a Joseph au bue son treute solo
pour autant que les dits defus sont obliges de luy payer
pour leur part des Reparations du foss de la Congue
peinte ladicte Dame pour paye autair pour elle
ay

1110 P

les puid apaw a
mait guum puelot
les puid p...
Jou baudruaux
suivant la...
1698 p...
le ne pas signy

Et apres avoir Calcule les sommes q' dessus adugés
que nous avons trouves montes a ^{1208#16/8} mil six cent

Et desuittes de celle de quatorze Cents soixante
livres du prix de la Judication audit piard Il reste audits
defus dudit defus baudreau la somme de ^{251#3/7} 251#3/7

quest pour un Chacun desdits sus en fens
dudit defus baudreau la somme de ^{311#7/11} 311#7/11

que ledit piard leur payera, savoir aux majeurs
Comptables de leur part Contingente le audits mineurs
aussy leur part ce fut a fleur de mesure quils seront

measures avec l'interet au taux de lordonnance que
Courra de ce jour, le mineur nayme ledit piard payer

Lesdites parts Contingentes desdits mineurs audits Jean Baptiste
Espan baudruaux gadois leur tutour, au payement desquelles sommes ledit
piard sera Contraint par toutes Voyes dues et Raisonables

pour Il sera bien et Valablement descharge le Retirant
quittance Merdond de fait ledonne par nous
lieutenant general Judis a Ville marci le vingt

quatre sur Anvil mil six cent quatre vingt
dix Mon f

pubercan de St Denis
Dhemar

Baudruaux
Baudruaux
Hou l...
en comb...
de d...
Dhemar
Ch...
Dhemar

Dhemar

24^e Avril 1699

Didum de feu^{re} Dordre

Leur L^{re} Enfourciffon
v^{re} bay Boudreudet
Gouardines

ARCHIVES
Du District
de
MONTREAL
Of the
District of

1899 Compt arriest portant
quittances respectives entre Jullet & g +
Gabriel Boudreau & ses filz

2 Noembre 1899

Furent presents Mathieu Jullet veuve Dorbay
Boudreau dit Braudlin dit aff francois & Jette Jule
Estant d'entree de cette ville d'une part, Et Gabriel
Boudreau dit Braudlin & ses filz dit Jette
ville d'autre part, Lesquelles parties ont arriest & signy
Bonne d'heure & ainsi quel en suit, sçavoir que sur la somme de
cent quatre vingt sept deux dix sols que ledit Gabriel
Boudreau doit a ledit Jullet sa mere pour sa part de mort
de solde de tout son six ans que se doit de prix de
L'adjudicacion fait avec Boudreau dit Jimpleant & un autre
au quartier de Bon secours par cette ville estant de la
Comte que est en la dite ville Boudreau & ledit Jullet
par le M^r le Jure & Comissaire de cette Ville de Trois Riv^{es} Ance de de
deux cent soixant six sols dix deniers sçavoir
deux deniers dix sous six deniers que ledit Jullet lui doit pour
s'apartir de son dit de vent six deniers quatre deniers
que ledit Jullet doit au dit Gabriel Boudreau de sa part de
son six ans de mort six deniers dix sept sols huit deniers par la
ville de Trois Riv^{es} de deniers pour le dit adjudicacion de fait avec
Gabriel Boudreau dit Jimpleant par le 24 Avril de l'An 1899 pour
pour la part de son dit de la dite ville est condamnée par la
ville de Trois Riv^{es} de six sols dix deniers sçavoir
deux deniers dix sous six deniers pour le dit Gabriel Boudreau & ses filz
Et cent vingt deniers que ledit Jullet a remis comptant au dit
Gabriel Boudreau remuant de sa somme de son dit de la dite ville de
cent quatre vingt sept deux dix sols Et partant ilz sont
demourés quittes respectivement l'un envers l'autre Respectivement
Et les parties ont en la dite ville de Trois Riv^{es} par la dite ville de
protesté de l'adjudicacion de fait de la dite ville de
Estude de la dite ville de Trois Riv^{es} par la dite ville de
de la dite ville de Trois Riv^{es} par la dite ville de
le 24 Avril de l'An 1899 en presence de
siuon
promis de la dite ville de Trois Riv^{es} par la dite ville de
Boudreau dit Jimpleant & ledit Jullet sa mere de sa somme de son dit de la dite ville de
de la dite ville de Trois Riv^{es} par la dite ville de
Après avoir noté de la dite ville de Trois Riv^{es} par la dite ville de

H par la somme
de 13 # 19 # 5 #
1^{re} la somme de 13 # 19 # 5 #
de 13 # 19 # 5 #
que Remont
a par Baptiste
Boudreau
96

District of
MONTREAL
Du District
de

gabriele bodio
P. Raimbault